Image not found or type unknown

Fermeture sasu un seul bilan ?

Par **creator99**, le **26/04/2021** à **01:36**

Bonjour,

j'ai ouvert une sasu en janvier 2020, sasu avec laquelle je n'ai fais aucune opération (part les frais bancaire et du comptable) et l'achat d'un ordinateur pro.

aujourd'hui j'ai retrouver un cdi et je souhaiterai la fermer

mon comptable (en ligne) a pas encore fait le bilan au 31/12 et me dit qu'il faut faire deux bilans.
Un au 31/12 de clôture de l'exercice
Et un autre après pour (bilan de dissolution)

sachant que j'ai eu aucune opération à part des frais bancaire et paiement hébergeur internet depuis le 31/12 je sais pas pourquoi je pourrais pas faire un seul bilan final pour fermer la societe vu que la date limite de dépôt de bilan pour une société clôturant au 31/12 est au 19 mai si on fait en ligne ?

je lis sur internet qu'on a 60 jours a partir du pv d'aG de dissolution pour envoyer les liasses fiscales de dissolution qu'est ce qui m'empêche de faire ce pv maintenant et envoyer dans les 60 jours.

car il m'a dit que je vais devoir payer deux bilans et que j'aurai une cfe l'année prochaine de plus je veux pas m'emenrder avec d'autre formalities l'année prochaine tva etc vu que la boîte n'a jamais rien rentrer

il me reste du capital sur le compte pro

que dois faire ?

Par **john12**, le **26/04/2021** à **15:24**

Bonjour,

Votre comptable a raison.

La dissolution d'une société, comme la création du reste, obéit à des règles juridiques et fiscales strictes. On peut le regretter, mais c'est ainsi.

Vous devrez faire 2 bilans. Un à la date de clôture prévue dans les statuts, soit, si j'ai bien compris, au 31 décembre 2020 et un autre au terme de la liquidation en 2021.

Vous auriez pu prévoir de clôturer le 1er exercice en 2021, mais les statuts n'avaient, semble-t-il, pas prévu cette dérogation. Par ailleurs, pour modifier la date de clôture 2020 et la reporter en 2021, il aurait fallu modifier les statuts avant la date de clôture statutaire, soit avant le 31 décembre 2020, ce qui n'a pas été fait.

Vous serez donc être obligé de déposer 2 liasses.

Mais, auparavant, vous devez effectuer toutes les formalités légales : PV de dissolution, enregistrement, publication dans un journal d'annonces légales, formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce. Au terme de la liquidation, un PV de décision devra être établi pour approuver les comptes de liquidation, répartir le solde de liquidation, donner quitus au liquidateur et constater la clôture de la liquidation, après quoi la radiation de la société du registre du commerce devra être demandée.

Bien cordialement

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés